

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXIII

BEAUCEVILLE—NOVEMBRE 1917

No 11

Francois de Galliffet

(Suite et fin)

TESTAMENT DE FRANÇOIS DE GALLIFFET, MAJOR DE QUÉBEC (42)

Pardevant . . . (déchiré) prevosté de Québec soussigné y résidant et tesmoins cy-aprez nommés fut present François de Galifet Escy, seigneur de Caffin major pour le Roy en cette ville de Québec, y demeurant rue Sous le Fort estant au lit malade dans une haute chambre ou il fait sa demeure ordinaire qui a vue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac toutefois sain d'esprit mémoire et entendement ainsy qu'il est aparü à nous notaire et témoins par ses parolles, gestes, maintien, et autres siennes actions extérieures, lequel considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que l'heure d'icelle; et ne voulant deceder intestat sans avoir mis ordre à ses affaires et avoir disposé des biens qu'il a plu à Dieu luy donner; il a par ces présentes de son bongré et pure volonté fait et dicté de mot à mot son testament et ordonnance de dernière volonté au d. nore. soussigné présence des d. témoins en la forme et manière qui suit au nom du père et du fils et du saint Esprit, ainsy soit-il :

(42) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 14 décembre 1695.

Premierement,

Comme vray Chrétien et Catholique a recommandé et recommande son ame quand elle partira de son corps à Dieu tout puissant père fils et saint Esprit, à la Très Sainte et Glorieuse Vierge Marie, à Monsieur saint François son patron et à tous les saints et saintes du paradis ; et à ce qu'il plaise à Dieu par les merites de la mort et passion de Notre Seigneur Jesus Christ et leurs intercessions la mettre en lieu de repos avec les bienheureux ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il veut et entend qu'après son decès ses dettes soient entierement payées et acquittées et torts faits sy aucuns se trouvent reparés et amandés par l'exécuteur de son présent testament cy-après nommé ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il laisse à la prudence et conduite.... (déchiré) cy après nommé toute la.... (déchiré) pour les pompes funèbres, enterrement de son.... (déchiré) repos de son âme, après son décès auquel il se remet entièrement à cet effet ;

Item veut et entend le d. sieur testateur qu'il soit dit et célébré par les Reverends Peres Reccollets une anniversaire de messes basses de requiem en leur église en cette ville et à la fin de la d. anniversaire qu'il soit fait par les mesmes pères Reccollets un service en leur d. église pour le repos de son âme, pour laquelle anniversaire et le d. service il ordonne qu'il soit payé aux d. peres recollets pour une fois seulement la somme de trois cent cinquante livres ;

Iem desire et veut qu'il soit dit et célébré en l'église de la paroisse de Sainte-Anne une neuvaine de messes en supplément d'un voyage qu'il s'estait proposé d'y faire sy Dieu luy eust conservé la santé, et que pour la d. neuvaine il soit payé la somme de trente livres à la d. paroisse ;

Item donne et legue le d. sieur testateur à la grande Congrégation de cette ville la somme de cent livres pour estre participant aux prières qui s'y font auxquelles il se recommande ;

Item donne et legue à l'église de Notre-Dame de la Victoire de cette basse-ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue pareillement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette d. ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue à l'Hôpital-General de cette ville la somme de quatre cents livres ;

Item donne et legue à François Tordel son domestique tous les habits, linges, hardes et autres choses généralement qu'il luy a avancées pour son service sous l'espérance que le d. sieur testateur avait qu'il luy continuerait ses services voulant qu'ils luy demeurent en propre comme sy il les avait gagnés par ses services et qu'outre tout ce que le d. sieur testateur luy a avancé, il luy soit payé la somme qu'il conviendra pour payer les frais de son passage d'icy en France l'année prochaine, en cas que le d. Tordel y veuille passer.

Item déclare le d. sieur testateur qu'après ses services funéraires, legs pieux cy-dessus, dettes payées et torts faits réparés et amandés comme dit est, qu'il fait son seul et unique héritier de tous les biens meubles, argent monnoyé et autres effets qui se trouveront luy appartenir après son décès tant en ce pays de Canada qu'en l'ancienne France à la réserve des biens qui sont advenus au d. sr testateur de patrimoine seulement généralement et sans exception Joseph de Gallifet escuyer son frère auquel il les donne et legue pour par luy en disposer à sa volonté ;

Item déclare le d. sieur testateur qu'il fait pareillement ses héritiers universels à l'égard de tous ses biens de patrimoine généralement qu'il a en l'ancienne France le dit sieur Joseph de Gallifet son frère, Philippe de Gallifet aussy escuyer son autre frère, et le fils aîné masle d'Alexandre de Gallifet escuyer aussy son frère, son neveu, entre lesquels d. Joseph et Philippe de Gallifet ses frères et son d. neveu fils aîné du sieur Alexandre de Gallifet il veut et entend que tous ses d. biens situés en France soient divisés et partagés par tiers et egales portions avec le plus de douceur et d'amitié que faire se pourra, leur donnant et léguant à cet effet ;

Item déclare le d. sieur testateur qu'il doit à Mr Jacques Petit sieur de Verneuil trésorier de la marine en ce

pays la somme de dix-sept cent cinquante quatre livres monnaye de France dont il luy a donné son billet datté du vingt-un octobre dernier ;

Item déclare le d. testateur qu'il veut et entend que tous les legs pieux cy-dessus soient payés et acquittés par ses exécuteurs testamentaires cy-après nommés sur les effets qui luy viendront l'année prochaine de France incontinant après qu'ils auront reçu les d. effects ;

Item prie et requiert le d. sieur testateur ses d. exécuteurs testamentaires de incontinant après son décès faire faire un bon et fidel inventaire de tous les effects, papiers et dettes actives et passives qui se trouveront luy appartenir et d'en envoyer une copie en forme et du présent testament ensemble du compte de dépenses qu'il aura convenu faire pour ses frais funeraux l'année prochaine au sieur Abraham Duport marchand à LaRochele qui en advertira le d. sieur Joseph de Gallifet son frère ;

Et pour exécuter le present testament icelluy augmenter et non diminuer le d. sieur testateur a nommé le d. sieur de Verneuil et le sieur François Hazeur marchand bourgeois demeurant en cette d. ville qu'il prie d'en vouloir prendre la peine, et à cet effet se démet de tous ses biens en leurs mains lesquels il veut qui en soient en demeurent vestant et saisis pour conjointement ou l'un d'eux à deffault ou en l'absence de l'autre faire ce qui est dit car telle est l'intention du d. sieur testateur et sa dernière volonté ;

Ce fut ainsy fait et dicté de mot à mot par le d. sieur testateur au d. notaire soussigné presence les d. tesmoins et à luy leu et releu par le d. notaire qui a dit le bien sçavoir et entendre le quatorzième jour de décembre mil sept cent quatre vingt quinze trois à quatre heures de relevée dans la d. haute chambre où le d. sieur testateur est gisant au lit malade qui a vue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac en présence des sieurs Jean de Lestage marchand et Jacques Cayla Mtre tailleur d'habits témoins à ce appelés demeurant en cette d. ville qui ont avec le d. sieur testateur et les d. sieurs de Verneuil et Hazeur et ~~more~~

signé. — De Galifet — De Verneuil — F. Hazeur — De Lestage — Cayla — Chambalon.

CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS DE GALLIFET, MAJOR DE QUÉBEC, ET DE MARIE-CATHERINE AUBERT DE LA CHESNAYE (43)

Pardevant le nostre. garde notes du Roy en sa ville et prevoté de Québec en la Nouvelle-France sousné furent presens en personnes François Gallifet écuyer sieur de Caffin, major de cette d. ville et gouvernement de Quebec fils de deffunt Pierre de Gallifet écuyer seigneur de Dhonon et de Caffin et de dame Marguerite de Bonfils ses père et mère vivants demeurant au dit Dhonon siz au comtant d'Avignon, évêché de Vaison, pour luy en son nom d'une part ; Mr Me Charles Aubert ecuyer sieur de la Chesnaye, seigneur du lieu, Con'er au Conseil Souverain de ce pays et dame Marie Angélique Denis son épouse de luy deument autorisée à l'effet des présentes dem. en cette dite ville rue du Sault au Matelot faisant et stipulant en cette partie pour damoiselle Marie Catherine Aubert leur fille aînée de son consentement d'autre part. Lesquelles parties de l'agrément avis et consentement des personnes cy-après nommées sçavoir de la part du dit sieur de Gallifet de hault et puissant seigr. Messire Louis de Buade de Frontenac comte de Palluau coner du Roy en ses Conels. lieutenant-général pour le Roy en ce pays, Messire Jean Bochart chlier seigr. de Champigny coner du Roy en ses consls. intendant de justice police et finances en ce dit pays, Mre François Provost, lieutenant du Roy en cette dite ville et gouvernement de Québec, Mre Philippe de Rigaud chlier seigr. de Vaudreuil, colonel commandant les troupes du Roy en ce d. pays, dame Geneviève Macart épouse du d. sr Provost, le S. chlier de Champigny, fils du d. seigr. intendant, et de la part des d. sieur et dame de la Chesnaye, de Pierre Denys Ecr sieur de la Ronde et dame Marye-Cathne Denys son

(43) - Acte de Genaple, notaire à Québec, 8 janvier 1697.

épouse ayeuls maternels de la d. damelle. future épouse, damlle Marye-.... Aubert sa soeur germaine, Mr D'Ailleboust Ecr sr de Mantet capne reformé au détachement de la marine en ce pays au nom et comme ayant épousé Françoise Denys son épouse tante du côté paternel, Jacq. LeNeuf Ecr sieur de la Vallière captne. au d. détachement et des gardes du dit seigneur gouv.-général grand-oncle maternel, et dame Françoise Denys son épouse grande tante du côté paternel de la d. damoiselle future épouse, M. Me Charles Denys Ecr sieur de Vitré conseiller au Conseil Souverain de Québec et Me Simon Denys écuyer Sr de St-Simon prevost de la maréchaussée en ce dit pays grands oncles du d. côté paternel de la d. future épouse ; dame Catherine de Lostelneau épouse du dit sieur de Vitré, le sieur Jean Outhlas capitaine de navire au nom et comme ayant épousé damoiselle Françoise Denys grande tante du dit côté paternel et le sr Charles (?) LeGardeur et dame Margne. Boucher son épouse.

Ont fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage cy-après quy sont que les dits sieur et dame de la Chesnaye promettent donner la dite damoiselle Marye-Catherine Aubert leur fille âgée de quinze ans à ce présente et consentante de son bon gré et libre consentement par nom et loy de mariage au dit sieur de Gallifet quy de sa part promet aussy la prendre au d. nom pour sa femme et légitime épouse et le dit mariage faire et solemniser en notre sainte église, catholique le plus tot qu'il se pourra ; pour du jour de leurs épousailles être uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris suivye et gardée en ce pays à laquelle seule les dits futurs conjoints se soumettent nonobstant qu'ils fussent... en autre pays de droit écrit, ou de coutume contraire ou communauté de biens n'a point de lieu : Voulans que si le dit cas arrivait et qu'ils y fissent acquisition d'héritages ou rentes le tout en fut partagé avec leurs autres biens meubles comme biens de communauté : nonobstant toutes loix ou coutumes contraires auxquelles ils dérogent et renoncent expressément par ces présentes. le dit mariage

ne se faisant qu'à cette condition particulière. Ne seront cependant les dits futurs époux tenus aux dettes l'un de l'autre faites et créées avant le dit mariage : lesquelles si aucunes se trouvent, seront payées et acquittées sur le bien de qui les aura faites et créées, déclarant le dit sieur de Gallifet que tous les biens à luy appartenans presentement sont mobiliers et consistent en une somme de cinq mille livres à luy destinée par donation de son dit deffunt père à prendre sur les biens mentionnés par la dite donation : de laquelle somme les intérêts sont deus depuis le mois de novembre de l'an c g b j c quatre vingt-dix ; une autre somme de deux mille sept cent cinquante livres aussi léguée à luy sieur de Gallifet par la dite deffunte dame sa mère dont les intérêts sont aussi deus depuis le quatre de may g b y c quatre-vingt-quinze Et outre la somme de huit mille livres effective qu'il a presentement ez mains en argent et billets le tout monnaye de France, montant à la somme de quinze mille sept cent cinquante livres, faizant monnaye de ce païs celle de vingt un mille livres, non compris les intersts susdits desquelles sommes de deniers, celle de six mille livres seulement entrera en la dite future communauté, et le surplus sortira nature de propre au dit sieur futur epoux et aux siens de son estoc côté et ligne. Et le dit sieur de la Chesnaye de sa part donne à la dite damoiselle future épouse en avancement d'hoirye de sa succession future la somme de quinze mille livres en choses mentionnées et spécifiées cy-après, lesquelles il luy cède, transporte délaisse, promet garantir et faire valoir : savoir est cent cinquante livres de rente au denier dix-huit, à prendre sur le sieur Pierre Boucher de Boucherville rachetable en principal de la somme de deux mille sept cents livres, par contrat passé devant Becquet notre le deuxi. d'octobre 1668, plus cent soixante et six livres treize sols quatre deniers de rente constituée par le sieur Pierre Petit marchand aux Trois-Rivières pour le principal de trois mille trois cent trente trois livres six sols huit deniers pour terre à luy vendue par contrat passé devant Chambalon notre en cette ville le neuvième de juillet c g b y c quatre vingt

quatorze, cent autres livres de rente constituée par les sieur et dame de la Durantaye, payable chacun an au 28 d'octobre, rachetable ; rachetable de la somme principale de deux mille livres, par contrat du 28 octobre 1675 passé devant Becquet, notaire ; et outre cinq années d'arrérages deus de la dite rente montant à la somme de cinq cents livres, autre rente de la somme de cent cinquante livres à prendre sur Claude Bourget et Marye Couture sa femme rachetable de la somme de trois mille livres prix principal de leur maison vendue à deffunt François Tessier (?) premier mary de la dite Couture par contrat du 13 juillet 1680 passé devt. . . notr et ratifié des d. Bourget et sa femme ; a commencer a jouir cy-après de la d. rente à compter du treize de juillet dernier ; cent autres livres de rente constituée par Jean Soullard arquebuzier, rachetable de deux mille livres en principal par contrat passé devt le dit Becquet notre. le vingt. de janvier 1677 dont la jouissance commencera à courir au vingtie. du présent mois de janvier. Plus une maison et emplacement size à la basse-ville rue du Saut au Matelot en l'état qu'elle se comporte : joignant d'un bout au d. Bourget d'autre bout le carrefour, et par le derrière au bout de la rue Notre-Dame ; laquelle maison est chargée de soixante livres de rente foncière perpétuelle non rachetable, payable chacun an aux Dames Religieuses Ursulines de cette ville en deux termes mentionnés au contrat d'acquisition qu'en a fait le dit sieur de la Chesnaye passé devant le Sr Chambalon notre le 24 de février dern. à commencer à payer la d. rente foncière par les dt. futurs époux au premier jour de may prochain venant et continuer en après à toujours aux d. termes ; la dite maison et place étant portées. . . . en outre pour la somme de quatorze cent soix. e six liv. treize sols. . . . laquelle parachevera les quinze mille livres de dot susdites et de principal à quoy montent ensemble le capital des dites rentes, arrérages de l'une d'icelles, en maison suspécifiée ; dont et de quoy le dit sieur de la Chesnaye a presentement remis les contrats susdatés et autres pièces en dependantes ez mains du dit sieur futur époux qui s'en est tenu content ; desquelles rentes maison

et arrérages suspécifiés les dits sieur et dame de la Chesnaye et damelle leur fille future épouse en ameublissent au profit de la dite future communauté jusqu'à la somme de six mille livres, le surplus demeurant en sa nature de propre à la dite future épouse et aux siens d'estoc côté et ligne étant expressément convenu stipulé et accordé qu'avenant le décès du dit sieur ou de la d. dame de la Chesnaye, les dits futurs époux ne pourront demander aucun compte au survivant des deux et le laisseront jouir des biens délaissés par le prédécédé ; et à la charge aussi que les d. sieur et dame de la Chesnaye obligeront leurs autres enfants en les mariant à même et semblable clause. Et ce faisant le dit sieur futur époux a douué et doue ladite damlle sa future épouse de la somme de six cents livres de rente et pension viagère en douaire préfix à prendre sur ses biens plus apparens dès que douaire aura lieu ; mais si elle arrivait à convoler en secondes noces ayant enfants d'eux ; en ce cas le dit douaire sera restraint en faveur des dits enfants, à la somme de trois cents livres seulement de pension viagère. Le survivant d'eux deux prendra pour préciput la somme de six mille livres en deniers sur la masse de la d. communauté ou la dite somme en meubles d'icelle sur le pied de l'estimation qui en sera faite par l'inventaire et sans crie ; et outre les habits, hardes, linges, bagues, bijoux, armes et chevaux du d. survivant. Et si le dit futur époux précédait ou que la dite communauté fut autrement dissolue, la dite future épouse et ses enfants pourront si bon luy semble y renoncer ; et ce faisant remporter ses dits dot et douaire avec tout ce qui lui pourra estre venu et écheu en quelque manière que ce soit pendant le dit mariage ; et outre ses habits hardes et linge à son usage et sa chambre garnie sans être tenue des dettes d'icelle ; encor qu'elle y fut obligée ou condamnée ; auquel cas elle aura hypothèque pour son recours sur les biens de son d. futur époux du jour et datte des présentes. Car ainsy a esté convenu. Transportant par les d. sr. et dame de la Chesnaye tous droits de propriété ez d. choses données etc. Desaisissant etc. Voulant etc Promettant de part et d'autre etc oblig. etc. Re-

nonc etc Fait et passé en l'hôtel des s. et dame de la Chesnaye rue du Saut au Matelot après-midy le huictième jour de janvier l'an g b c y quatre-vingt-dix-sept présence des sieurs François Hazeur et Jean Gobin marchands bourgeois de cette dite ville, témoins qui ont avec les d. futurs époux, les d. seign. gouverneur et intendant sieur et dame de la Chesnaye et autres personnes susnommées signées à ces pntes à l'exception du dit sr Denys qui a déclaré ne pouvoir signer depuis la perte de sa vue. — Gallifet — Frontenac — Bochart — Champigny — Vaudreuil — Provost — Geneviève Macart — Le Neuf de la Vallière — Françoise Denis — Le Chev. de Champigny — P. Denis de St Simon — F. Hazeur — Gobin — Gabrielle Becasseau — C. Barbe — M. C. Aubert — Charles Aubert de la Chesnaye — M. A. Denis — M. Catherine LeNeuf — De Manteht — Françoise Denis — Ursule Denis M. A. Aubert — C. Denis de Vitré — Catherine de Lostelneau — M. de Vitré des Cayrac — Jn. Outlaw — P. Denis — LeGardeur — Magdelaine Boucher — Gena-
ple.

VENTE DU FIEF SAINTE-MARGUERITE ET DU
"MARQUISAT DU SABLE" PAR LOUIS AUBERT
DU FORILLON ET BARBE LENEUF, SON
EPOUSE, A FRANÇOIS DE GALLIFFET,
GOUVERNEUR DES TROIS-
RIVIERES (44)

Pardevant le Notaire Royal en la prevosté de Quebecq soussigne y residant et temoins si bas nommés furent presens Louis Aubert Escuier, sieur du Forillon, et dame Barbe LeNeuf son espouse de luy bien et duement autorisée à l'effet des presentes lesquels de leur bon gré et volonté ont ce jourd'huy vendu cédé quitté delessé et transporté dès maintenant et à toujours et promis garantir de tous troubles debtes hypotheques et autres empeschemens généralement quelconques et ce solidairement l'un pour l'autre

(44) Acte de la Cetière, notaire à Québec, 4 novembre 1712.

l'un deux seul pour le tout sans benefice de division, discussion ni fidefussion à eux donné à entendre et qls ont dit bien savoir y ont renoncé et renoncent ; à Mre François de Galiffet seigneur de Caffin, chevalier de l'ordre militaire St Louis Gouverneur pour le Roy en sa ville et gouvernement des Trois-Rivières à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant causes à l'avenir c'est à savoir une terre concédée à titre de fief et seigneurie haute moyenne et basse justice size près les Trois Rivières appelée Ste Margueritte consistant en trois quarts de lieue ou environ de front derrière les concessions qui sont le long du fleuve St-Laurent au-dessus des Trois-Rivières joignant d'un costé au sud-ouest les terres appartenant au sieur de Vieux Pont et du costé du nord-est au d. fleuve des Trois Rivières et sur toute la profondeur qui se trouvera jusques aux fiefs de Tonnancour et St-Maurice circonstances et dependances sans aucunes reserves même les rentes qui doivent estre payées par tous les tenentiers établis sur icelle et tous les autres droits redevances et jusgestions portées par leurs contrats ou à la volonté du seigneur sans reserve outre ce dix arpents de terre en superficie aussi size proche de la Commune des Trois Rivières vulguerement appelé le marquisait du Sablé joignant aux concessions des Reverends Pères Jésuites sans en rien réserver ni retenir au d. sieur et dame vendeurs par l'accord et transaction faiste entre le d. sieur du Forillon messieurs Aubert et de Gaspé ses frères avec feu Mr Me Charles Aubert Escuier seigneur de la Chenaye leur père a qui la d. seigneurie Ste Marguerite appartenait pour luy avoir esté adjudgée sur le sieur Dubois marchand au d. lieu des Trois Rivières qui la possédait suivant le titre de ratification de la Cour du vingt septiesme juillet 1691 ; et les dits dix arpents de terre ou marquisat du Sablé pour les avoir acquis de deffunt Michel Leneuf escuier seigneur de la Vallière et Beaubassin vivant major de la ville de Montréal par acte passé devant deffunt Me Gilles Rageot vivant nore et greffier en chef de cette prevosté en date du 13 novembre mil six cens quatre vingt six, le tout chargé de cenx rentes redevances et droits por-

tées par les d. tiltres de confirmation et contrats que les des. sieur et dame vendeurs ont présentement mis es mains de mon dt. sieur acquéreur qui s'est contenté d'iceux et des d. choses sus-vendues disant les bien savoir et connaistre pour avoir le tout vu et visité. Cette vente cession et delssement aussy fait outre les d. droits ci-dessus pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres que mon dt. sieur acquereur a payées à mes d. sieur et dame vendeurs dont ils se tiennent comptans et bien satisfaits disant avoir reçu la d. somme. . . . auparavant ces présentes dont etc quittent etc au moyen de quoy ils se sont demis desaisis et. . . . de la de. seigneurie et des des. dix arpents de terre fond tresfond, droits de justice fruits proffits revenus droits et generalmente etc pour et au proffit de mon dt. sieur acquereur ses dts. hoirs et ayans cause qu'ils en ont mis saisis et. . . . en leur lieu et place droits noms raisons et actions pour en faire et disposer comme de son propre bien et loyal acquet de ce jour à l'avenir et à toujours. Car ainsy, etc promettant etc obligeant, etc, quittant etc renonçant etc. Fait et passé au d. Quebecq en l'étude du d. notre. avant midy le quatriesme jour de novembre mil sept cent douze en presence des sieurs Jean Bonneau me. boullanger et Joseph Montmellian clercq temoins demeurans au dt. Quebecq qui ont avec les d. partyes et nore. signé — Gal- lifet — Aubert du Forillon — B. LeNeuf du Forillon — Bonneau — Monmeillan — De La Cetierre